

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse rejetant la demande de dédommagement du requérant et la demande de réparation du préjudice matériel et moral subi.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supporte l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 06.11.10, p. 63.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 5 juillet 2011**

**Alari/Parlement**

**(Affaire F-38/11) (<sup>1</sup>)**

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2009 — Transfert interinstitutionnel au cours de l'exercice de promotion pendant lequel le fonctionnaire aurait été promu dans son institution d'origine — Institution compétente pour décider de la promotion du fonctionnaire transféré)**

(2011/C 282/95)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Gianluigi Alari (Bertrange, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: S. Alves et M. Ecker, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant au titre de l'exercice de promotion 2009.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *Le Parlement européen supporte, outre ses propres dépens, les dépens du requérant.*

(<sup>1</sup>) JO C 179 du 18.6.11, p. 22.

**Recours introduit le 19 juillet 2011 — ZZ/Commission**

**(Affaire F-41/11)**

(2011/C 282/96)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du Directeur général de l'Olaf de rejeter la demande de la partie requérante de proroger son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous a), du RAA.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 11 février 2011 du Directeur général de l'Olaf de rejeter sa demande de prolongation de son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous a) du RAA;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 12 juillet 2011 — ZZ/Commission**

**(Affaire F-66/11)**

(2011/C 282/97)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision adoptée par le Président du jury du concours «EPSO/AST/111/10 (AST 1)» de ne pas admettre la requérante aux épreuves d'évaluation.

**Conclusions de la partie requérante**

- A titre principal:
  - annuler la décision adoptée le 7 avril 2011 refusant à la requérante le droit de participer aux épreuves d'évaluation du concours EPSO/AST/111/10 — Secrétaires de grade AST 1;

- par conséquent, dire pour droit qu'il y a lieu à réintégrer la requérante dans le processus de recrutement mis en place par ledit concours, au besoin en organisant de nouvelles épreuves d'évaluation;
- à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à la demande principale, quod non, condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et ex aequo et bono à 20 000 euros, en réparation du préjudice matériel, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- en tout état de cause, condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et ex aequo et bono à 20 000 euros, en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 15 juillet 2011 — ZZ/Commission**

(Affaire F-68/11)

(2011/C 282/98)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: M<sup>e</sup> Stéphane Rodrigues, M<sup>e</sup> Audrey Blot, M<sup>e</sup> Christophe Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

Annulation d'une décision de la Commission mettant fin au contrat de travail à durée indéterminée de la partie requérante.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annulation de la décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC) du 30 septembre 2010, mettant un terme au contrat de travail à durée indéterminée de la requérante;

ainsi que, pour autant que nécessaire:

- annulation de la décision de l'AHCC du 14 avril 2011, rejetant la réclamation introduite le 23 décembre 2010 au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
  - condamner Commission aux dépens.
- 

**Recours introduit le 20 juillet 2011 — ZZ/Cour des comptes**

(Affaire F-69/11)

(2011/C 282/99)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour des comptes européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Cour des comptes de ne pas nommer le requérant au poste de directeur de la direction des ressources humaines et de nommer un autre candidat audit poste.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la Cour des comptes de nommer une autre personne au poste de directeur de la direction des ressources humaines et la décision de ne pas nommer le requérant à cet emploi;
  - pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de la réclamation;
  - condamner la Cour des comptes à la réparation du préjudice matériel subi lequel consiste dans la perte des droits financiers liés aux décisions contestées (en ce compris quant à la carrière et aux droits à pension) et, partant, le paiement de ces droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
  - condamner la Cour des comptes au paiement d'un euro symbolique à titre de réparation du préjudice moral;
  - condamner la Cour des comptes aux dépens.
- 

**Recours introduit le 21 juillet 2011 — ZZ/Commission**

(Affaire F-70/11)

(2011/C 282/100)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation du rapport d'évaluation de la partie requérante pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008.